

COMMUNE DE VILLARD DE LANS

Département de l'Isère

~~~~~  
Canton de Villard de Lans

ARRETE n° 2015/048

OBJET : Mesures restrictives en période hivernale sur la commune de Villard de Lans.

## Le Maire de Villard de Lans

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L2213-4 ;

Considérant que lors des périodes hivernales, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 - Période** : du 15 novembre au 15 avril, les dispositions suivantes sont applicables. Cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

#### **ARTICLE 2 – Déneigement des toits & trottoirs :**

**2.1** Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute des blocs de neige ou glace sur le domaine public, ou ouvert au public, tels qu'arrêts de neige, tresses chauffantes ou tout autre dispositif homologué.

**2.2** Les propriétaires des maisons contiguës au domaine public, ou ouvert au public, sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**2.3** Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

**2.4** En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services techniques municipaux.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer la protection des biens et des personnes.

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais par les propriétaires concernés ou leurs préposés.

**2.5** Les propriétaires (ou leurs préposés), les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- D'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur propriété.
- D'entasser immédiatement dans les caniveaux, la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas là, les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux.

Dans le cas contraire, l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des propriétaires, le cas échéant après mise en demeure par les services techniques de la ville, elle s'effectuera à leurs frais.

**2.6.** Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

**ARTICLE 3 - Dégagement des garages et aires de stationnement privées.**

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

**ARTICLE 4** – En cas de non respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

**ARTICLE 5 – Murs et clôtures en limite de propriété avec le domaine public.**

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les services techniques, le service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mr le Préfet et affichée sous le porche de mairie.

Fait à Villard de Lans le 29 janvier 2015  
Le Maire,  
**Chantal CARLIOZ**

Transmis en Préfecture le 02/02/2015  
Affiché le 02/02/2015

